

Régime d'aides exempté de notification n° SA.111671 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aides exemptées de notification relatif au fonctionnement des aéroports à très faible trafic et résultant de l'application du règlement général d'exemption par catégories (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014¹ (article 56bis), tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA. 55030, prolongé sous référence SA. 59257, et modifié et prolongé sous la référence SA.111671.

Le RGEC déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et les exempte de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne dans le cadre des régimes d'aides nationaux. Il s'applique aux infrastructures aéroportuaires en vertu du règlement (UE) du 14 juin 2017 précité.

Le présent régime a pour objet de permettre aux entités publiques définies ci-dessous de participer au financement du fonctionnement des aéroports à très faible trafic conformément aux règles applicables en matière d'aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements et autres organismes disposant de ressources d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont désignés ci-après sous les termes « entités publiques ».

Lorsqu'elles envisagent d'accorder des aides au fonctionnement à un exploitant d'aéroport, ces entités publiques sont invitées à respecter les conditions du présent régime afin de bénéficier d'une exemption de notification. Ces aides doivent mentionner les références au présent régime. À titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées.

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.111671, relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, du 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

¹ Règlement déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.111671, relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, du 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

Les aides ne remplissant pas les conditions du présent régime restent soumises à l'obligation de notification préalable à leur octroi, à la Commission européenne en application directe des lignes directrices de 2014² et du régime d'aide à l'exploitation des aéroports français³.

Art.1^{er}- Objet du régime

- (1) Le présent régime constitue la base juridique nationale des aides au fonctionnement pour les aéroports dont le trafic annuel moyen n'excède ni deux cent mille passagers, ni deux cent mille tonnes de fret.
- (2) Les aides accordées dans le cadre du présent régime poursuivent les objectifs suivants :
 - Optimiser la contribution du maillage des aéroports français à un développement équilibré du territoire ;
 - Faciliter le développement des échanges aériens transrégionaux par la création ou le renforcement de points d'accès aéroportuaires régionaux ;
 - Favoriser le développement économique régional.

Art.2- Base juridique du régime

- (3) La base juridique du présent régime est constituée des textes suivants :
 - Pour l'intervention de l'ensemble des entités publiques :
 - o Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, par le règlement (UE) de la Commission 2021/1237 du 23 juillet 2021 et par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission ;
 - Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
 - L'ensemble des textes applicables au Plan France 2030 et notamment la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030 ;

² Communication de la Commission (2014/C 99/03) du 14 avril 2014.

³ Régime d'aide enregistré sous la référence SA. 38936 (2014/N), objet de la décision de la Commission C(2015) 2267 final du 8 avril 2015.

-
- Pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements : le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités ;
- Pour l'intervention des organismes du réseau des chambres de commerce et d'industrie : le code du commerce, notamment ses dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie ;
- Pour l'intervention des autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués :
 - o le règlement (UE) 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ou,
 - o le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Art.3- Durée d'application du régime et budget

- (4) La présente version modificative du régime est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et applicable jusqu'au 31 décembre 2026, ou, le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.
- (5) Le budget pour l'application du présent régime est de 30 millions d'euros par an jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 4- Champ d'application du régime

- (6) Le présent régime est applicable aux aéroports français, dont le trafic annuel n'excède ni deux cent mille passagers, ni deux cent mille tonnes de fret. Le trafic annuel correspond à la moyenne des trafics constatés au cours des deux exercices précédant l'année de l'octroi de l'aide.
- (7) Les aéroports sont considérés comme des services publics et à ce titre, ils sont ouverts à tous les usagers potentiels sans discrimination. Les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de ces aéroports, lorsqu'ils sont ouverts à la circulation aérienne publique, sont par

ailleurs définies par des cahiers des charges réglementaires pour les concessions d'Etat⁴ et par des conventions conclues entre l'État et la personne dont relève l'aéroport dans les autres cas⁵.

(8) Le présent régime n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Lorsque le trafic annuel de l'aéroport excède deux cent mille passagers au cours de l'année de l'octroi de l'aide ou deux cent mille tonnes de fret en moyenne au cours des deux années suivantes ;
- Lorsque l'aide est octroyée pour la délocalisation d'aéroports existants ou pour la création d'un nouvel aéroport assurant le transport de passagers, y compris la transformation d'un terrain d'aviation existant en un aéroport de ce type ;
- Lorsque l'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion d'accords avec des compagnies aériennes spécifiques en matière de redevances aéroportuaires, de paiements liés au marketing ou d'autres aspects financiers des activités de ces compagnies aériennes sur l'aéroport concerné.

(9) De manière plus générale, il ne s'applique pas non plus :

- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :
 - i. Les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat-membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - ii. Les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- Aux aides aux entreprises en difficulté, telles que définies en annexe I. Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c), de la définition de l'entreprise en difficulté donnée en annexe I.

⁴ Article R.223-2 du code de l'aviation civile.

⁵ Article L.6321-3 du code des transports.

Art.5- Effet incitatif de l'aide

- (10) L'aide allouée dans le cadre du présent régime doit avoir un effet incitatif sur le maintien ou le développement de l'activité de l'aéroport. Dans le cas contraire, l'aide ne peut être autorisée.
- (11) Une aide est réputée incitative si l'exploitant de l'aéroport a présenté une demande écrite à l'État membre avant le début des travaux (voir annexe I). Outre le montant du financement public nécessaire et la période considérée, cette demande contient au moins les informations suivantes :
- Sur l'exploitant d'aéroport sollicitant l'aide :
 - i. Son nom et sa localisation ;
 - ii. Sa taille et s'il répond à la définition de PME figurant à l'annexe II ;
 - sur l'aéroport :
 - i. Sa capacité d'accueil passagers et la description de ses activités (nature, trafic, enjeux économiques, etc.) ;
 - ii. un plan d'affaires faisant apparaître le déficit d'exploitation prévisionnel à couvrir sur la période considérée ;
 - iii. Les comptes d'exploitation de l'aéroport concerné pour les derniers exercices approuvés ou certifiés ;
 - iv. Le montant du financement public nécessaire.
 - Sur le projet :
 - i. Une description, y compris ses dates de début et de fin ;
 - ii. La localisation ;
 - iii. Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Art.6- Les conditions d'octroi de l'aide

6.1- Type d'aide

- (12) Les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements, octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- (13) Les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.
- (14) Les aides allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP ou le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ou n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

6.2- Transparence des aides

(15) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes. Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;

b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Commission européenne fondé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide

c) aides consistant en des garanties :

- si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission,

ou

- si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties , ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime;

d) aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ;

e) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

f) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

6.3- Proportionnalité de l'aide

(16) Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation de l'exploitant d'aéroport et un bénéfice raisonnable sur la période concernée.

(17) La perte d'exploitation est la différence entre les coûts et les recettes d'exploitation sur la période concernée, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation excluent les charges d'amortissement. Ils excluent également les dépenses encourues par les exploitants d'aéroport dans le cadre de la réalisation des missions régaliennes financées par le produit de

la taxe d'aéroport et de sa majoration. De la même manière, les recettes d'exploitation excluent ce produit. Par ailleurs, ces dernières sont nettes de toute remise, rabais ou autre forme de réduction commerciale consentis aux compagnies aériennes.

(18) Un bénéfice raisonnable est déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement constaté pour des exploitants d'aéroports comparables.

(19) L'aide est octroyée :

- soit sous la forme de versements par tranches périodiques ;
- soit sous la forme de montants déterminés *ex post* sur la base des pertes d'exploitation constatées à l'issue de chaque période considérée.

(20) Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

(21) La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles. Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

(22) Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) 1303/2013 ou le règlement (UE) 2021/1060.

(23) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(24) Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Art.7- Cumul des aides

(25) Afin de déterminer si les plafonds définis au point 16 sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées au projet concerné, que ces aides proviennent de sources locale, régionale, nationale ou européenne.

Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement, ni indirectement par les États membres, ne constitue pas une aide d'Etat.

Lorsqu'un tel financement est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les plafonds définis au point 16 sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

(26) Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du RGEC ;
- Des aides aux coûts admissibles non identifiables au titre du RGEC ;
- Les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100% des coûts admissibles sur les périodes pendant lesquelles les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'Etat exemptées au titre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un dépassement des plafonds définis au point 16.

Art.8- Formalités administratives – Suivi et accompagnement

8.1- Information et publicité

(27) La publication des aides est une condition de leur légalité.

(28) Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet « l'Europe s'engage en France » portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

(29) Les autorités d'octroi publient sur la plateforme « Transparency award module » de la Commission⁶ les informations listées en Annexe III concernant chaque aide individuelle de plus

⁶ <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

de 100 000 EUR. Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins du présent paragraphe.

8.2- Suivi administratif et accompagnement

- (30) Afin d'appliquer le présent régime, les entités publiques informent de leurs projets d'aides les services de l'Etat⁷ et leur transmettent un exemplaire de la demande prévue au point 11, qui leur a été adressée.
- (31) Les services de l'Etat apportent aux entités publiques leur assistance et leurs conseils pour l'application du présent régime, dans le cadre d'un dialogue constructif et confiant. À leur demande, ils leur fournissent un avis sur la conformité des aides au RGEC. Les entités publiques transmettent à cet effet aux services de l'Etat les éléments attestant du respect des conditions d'application du présent régime.
- (32) Conformément à l'article 12 du RGEC, les entités publiques conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir que l'ensemble des conditions du présent régime sont remplies.
- Ces dossiers sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime est prolongé, auquel cas ces dossiers seront conservés pendant dix ans suivant la date à laquelle le régime expirera.
- (33) En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.
- (34) Le présent régime d'aide fait l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :
- Le règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.
- (35) Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

⁷ La Direction interrégionale de la Sécurité de l'aviation civile (DSAC/IR) du ressort territorial de l'entité publique mentionnée en annexe IV

ANNEXE I

Définitions

- « Aide » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;
- « Aide individuelle » : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides ;
- « Actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;
- « Actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
- « Activités non aéronautiques » : les services commerciaux fournis aux compagnies aériennes ou aux autres usagers de l'aéroport, y compris les services auxiliaires fournis aux passagers, aux transitaires ou à d'autres prestataires de services, la location de bureaux et de commerces, les parcs de stationnement, les hôtels ;
- « Aéroport » : une entité ou un groupe d'entités exerçant une activité économique qui consiste à fournir des services aéroportuaires à des compagnies aériennes ;
- « Assistance en escale » : les services rendus sur un aéroport à un usager, tels que décrits à l'annexe de la directive 96/67/CE du Conseil ;
- « Avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
- « Compagnie aérienne » : toute compagnie aérienne titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre ou un membre de l'espace aérien commun européen conformément au règlement (CE) no 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ([40](#)) ;
- « Date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;
- « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
- « Ecrit » : toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'État membre concerné ;
- « Entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a. S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), du RGEC et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a

disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- b. S'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE ;
- c. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d. Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e. Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

« Equivalent-subvention brut » ou « ESB » : Le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

« Grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe II ;

« Infrastructures centralisées d'assistance en escale » : les infrastructures généralement exploitées par le gestionnaire d'aéroport et mises à la disposition des différents prestataires de services d'assistance en escale présents à l'aéroport contre rémunération, exception faite des équipements détenus ou exploités par ces derniers ;

« Infrastructures aéroportuaires » : les infrastructures et équipements permettant à un aéroport de fournir des services aéroportuaires aux compagnies aériennes et aux divers prestataires de services et comprenant les pistes, les terminaux, les aires de trafic, les voies de circulation, les infrastructures centralisées d'assistance en escale et tout autre aménagement utilisé directement pour les services aéroportuaires, exception faite des infrastructures et des équipements nécessaires principalement à la poursuite d'activités non aéronautiques ;

« Intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

« Marge d'exploitation » : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable ;

« Petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe II ;

« Prêt » : un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenu. Il peut s'agir de prêts et d'autres instruments de financement, baux compris, dont la caractéristique prédominante est d'offrir au prêteur un rendement minimal. Le refinancement de prêts existants n'est pas considéré comme une forme de prêt admissible ;

« Services aéroportuaires » : les services fournis à des compagnies aériennes par un aéroport ou l'une de ses filiales, consistant à assurer la prise en charge des aéronefs, depuis l'atterrissage jusqu'au décollage, ainsi que des passagers et du fret, afin de permettre aux compagnies aériennes de fournir des services de transport aérien. Les services aéroportuaires peuvent comprendre la fourniture de services d'assistance en escale ainsi que d'infrastructures centralisées d'assistance en escale ;

« Trafic de passagers annuel moyen » : un chiffre déterminé sur la base du trafic de passagers entrant et sortant au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi de l'aide.

ANNEXE II

Définition des PME

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse,

pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration

peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE III

Informations relatives aux aides individuelles d'un montant supérieur à 100 000€ transmises à la Commission européenne

Ces informations concernent :

- Le nom du bénéficiaire de l'aide ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou « grande entreprise » suivant les définitions de l'annexe I du RGEC) au moment de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire selon la nomenclature des unités régionales statistiques (niveau NUTS II) consultable sur le site internet suivant :
<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5874661/KS-BD-03-002-3A-PART1-FR.PDF>
- Le secteur d'activités du bénéficiaire selon la nomenclature statistique des activités économiques (NACE) consultable sur le site internet suivant :
<https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-07-015>⁸
- Le montant de l'aide exprimé en euros, sans décimale ;
- L'instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre] ; ;
- La date d'octroi de l'aide ;
- L'objectif poursuivi par l'aide (au sens du point 2 du présent régime) ;
- L'autorité d'octroi ;
- Le numéro de la mesure d'aide.

⁸ Les classes concernées sont en 2019 : 51.10 pour le transport de passagers et 51.21 pour le transport de fret.

ANNEXE IV

Adresses des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord :

- 9 rue de Champagne, 91200 ATHIS MONS
- Mèl : regulation-economique.dsacn@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est :

- Aéroport de Strasbourg-Entzheim, CS 60003 Entzheim, 67836 TANNERIES Cedex
- Mèl : dsac-ne-rdd-re-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est :

- 210 rue d'Allemagne, 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
- Mèl : dsac-ce-re-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

- 1, rue Vincent Auriol, 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Mèl : dsac-se-aides-exemptées@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud :

- Allée Saint-Exupéry, BP 60100, 31703 BLAGNAC
- Mèl : dsac-s-mission-economique-ld@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest :

- Aéroport - bloc technique, TSA 95003, 33688 MÉRIGNAC CEDEX
- Mèl : dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile ouest :

- Aéroport Brest Bretagne, CS 20301 – GUIPAVAS, 29806 BREST CEDEX 9
- Mèl : bf.regulation-economique.dsaco@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane :

- Aéroport Martinique-Aimé Césaire, 97232 LE LAMENTIN
- Mèl : dsac-ag-aides-collectivites-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile Océan indien :

- Aérodrome de La Réunion-Roland Garros, CS 93003, 97743 Saint-Denis cedex 9
- Mèl : rdd.dsac-oi@aviation-civile.gouv.fr